

Québec, le 28 novembre 2008

Objet : Congé fiscal de cinq ans sur le salaire d'un chercheur étranger dans une hypothèse d'absence temporaire et prolongée du travail – Le cas du congé de maternité
N/Réf. : 08-005410

*****,

La présente fait suite à vos courriels des 15 et 16 octobre derniers ainsi qu'à nos échanges téléphoniques qui les ont précédés concernant le sujet cité en objet.

En conséquence d'un congé de maternité que vous avez pris, vous auriez voulu vous voir confirmer que la période de cinq ans, à l'intérieur de laquelle vous seriez en mesure de réclamer un congé d'impôt sur le revenu sur votre salaire à titre de chercheur étranger, pouvait être étendue ou reconduite pour tenir compte de votre absence temporaire du travail en raison de la prise de ce congé de maternité. Ce congé fiscal, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est prévu à l'article 737.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

L'exposé des faits ayant trait à votre situation particulière en regard du congé fiscal, bien que très fragmentaire, est tout de même suffisant pour nous permettre de répondre à vos interrogations concernant vos possibilités d'étendre ou de reconduire la période du congé fiscal pour une période équivalant à votre congé de maternité. Notre compréhension en est la suivante.

Vous seriez entrée en fonction, à titre de chercheur étranger, auprès de la société ***** aux environs d'***** 2003 pour ensuite entrer en fonction, dans les mêmes capacités, auprès d'un autre employeur, en l'occurrence la société *****, aux environs de ***** 2006. Peu avant ou peu après ce moment, vous débutiez un congé de maternité, congé qui est sur le point de se terminer.

OPINION

Je suis au regret de vous informer que vous n'avez pas la possibilité d'étendre ou de reconduire votre congé sur le salaire pour une période équivalant au congé de maternité que vous avez pris, et ce, pour les raisons suivantes.

Il faut au départ comprendre que tous les contribuables en situation de congé fiscal en raison d'un contrat d'emploi conclu avant le 31 mars 2004 continuent, en principe, d'avoir droit à un plein congé fiscal de cinq ans qui tient compte de toutes les périodes d'interruption de congé¹. Pour eux, le congé est allongé pour une période équivalant à l'interruption et peut donc aller au-delà du cinquième anniversaire du moment de l'entrée en congé.

Cependant, pour tous les contrats conclus après le 30 mars 2004, ce qui est votre cas en raison de votre nouvel emploi auprès de la société *****, les contribuables concernés ne peuvent plus tenir compte des périodes d'interruption, de telle manière que le cinquième anniversaire du congé fiscal survient nécessairement cinq ans à compter du moment où le congé fiscal, quel qu'il soit, débute pour la première fois². Ainsi, et en supposant que vous ayez par ailleurs droit au congé, qui a débuté en principe aux environs d'***** 2003, il se terminera donc cinq années civiles plus tard, soit aux environs d'***** 2008.

D'autre part, et pour les mêmes motifs, le taux du congé fiscal pour la période qu'il vous reste à la suite du retour de votre congé de maternité n'équivaut plus à 75 %³ de votre revenu admissible, mais plutôt à 25 %⁴.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Paragraphe *b* de la définition de « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI.

² Paragraphe *c* de la définition de « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI.

³ Sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la LI.

⁴ Sous-paragraphe 4 du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 721 de la LI.